

00 06 10

GAUTHIER, Denis

ci-après appelé le « demandeur »

c.

**RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

ci-après appelée « l'organisme »

Le demandeur a été dûment convoqué, par avis posté le 13 février 2001, à une audience devant se tenir au Palais de justice sis en la Ville de Jonquière, le 21 mars 2001, à 10 h. Le 21 février suivant, le demandeur est avisé par écrit que sa demande de révision sera entendue par communication téléphonique aux date et heure fixées dans l'avis de convocation et non au Palais de justice de Jonquière. La Commission lui demandait alors de lui indiquer le numéro de téléphone où il pouvait être joint à l'heure prévue pour l'audience. Le personnel de la Commission avait d'ailleurs tenté sans succès de joindre le demandeur par téléphone avant l'envoi de ce dernier avis et ce, aux mêmes fins.

À chaque occasion, le personnel de la Commission laissait un message dans la boîte vocale du demandeur, le priant de retourner l'appel.

Le demandeur n'a jamais répondu à la Commission à la suite de ces communications.

Une courte audience a lieu, par téléphone, aux date et heure fixées, en l'absence du demandeur. En effet, vers 10 h, le personnel de la Commission n'a pas réussi à joindre le demandeur au numéro de téléphone indiqué au dossier, se heurtant à deux reprises à un message préenregistré de la boîte vocale du demandeur.

Sans explication, ni avertissement, le demandeur ne s'est donc pas présenté à l'audience. La responsable de l'accès de l'organisme était présente. Étant donné les circonstances et le peu d'intérêt manifesté par le demandeur à la poursuite de son

dossier, la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse d'examiner cette affaire.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission

FERME le dossier.

Québec, le 21 mars 2001

DIANE BOISSINOT
commissaire